

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL – SQUARE DE CONDOVE

Le Maire de la commune de Saint-Michel-de-Maurienne,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2 et L.2122-3 relatifs à l'occupation du domaine public ainsi qu'à son caractère temporaire, précaire et révocable ;

VU la demande présentée par le centre social « MOSAICA », représenté par Madame Léna TOUREL, directrice, tendant à obtenir l'autorisation d'occuper temporairement une partie du domaine public communal au Square de Condove, dans le cadre de l'animation intitulée « Les Cafés du vendredi » ;

CONSIDÉRANT que cette animation consiste en un temps d'échange convivial avec le public, accompagné de la proposition gratuite de café, sans vente, sans buvette et sans activité commerciale ;

CONSIDÉRANT que l'occupation sollicitée est ponctuelle, limitée dans le temps et n'entraîne aucune restriction de circulation ou de stationnement ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de veiller au bon ordre, à la sécurité, à la tranquillité, à la salubrité publiques ainsi qu'à la bonne conservation du domaine public communal ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'encadrer cette occupation temporaire afin de préserver l'usage normal du domaine public communal ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Madame Léna TOUREL, directrice du centre social « MOSAICA », est autorisée à occuper temporairement une partie du domaine public communal au Square de Condove, dans le cadre de l'animation intitulée « Les Cafés du vendredi », les **vendredis 22 et 29 mai 2026 ainsi que les vendredis 5, 12, 19 et 26 juin 2026**.

Pour chacune de ces dates, l'occupation est autorisée **de 9h00 à 12h00**, installation et rangement compris.

ARTICLE 2 :

L'occupation est strictement limitée à la tenue d'un temps d'échange avec le public, avec proposition gratuite de café au moyen d'un thermos ou dispositif équivalent. La présente autorisation ne vaut pas autorisation de buvette, de débit de boissons, de vente, de restauration, de cuisson sur place, ni d'activité commerciale.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est délivrée à titre personnel, temporaire, précaire et révocable. Elle ne confère aucun droit acquis à son bénéficiaire et pourra être suspendue ou retirée à tout moment par la commune, sans indemnité, notamment pour tout motif d'intérêt général, nécessité de service, trouble à l'ordre public ou non-respect du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra veiller à ce que l'occupation demeure compatible avec l'usage normal du Square de Condove. L'installation ne devra pas gêner le cheminement des piétons, l'accès des usagers, des riverains, des services municipaux ou des services de secours. Aucun aménagement, fixation, branchement électrique, affichage ou installation particulière ne pourra être réalisé sans accord préalable de la commune.

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire devra maintenir les lieux en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'animation. À l'issue de chaque occupation, il devra procéder au retrait complet du matériel, des déchets, gobelets, serviettes, emballages ou résidus éventuels.

Les lieux devront être restitués dans leur état initial. En cas de salissure ou de dégradation constatée, les frais de nettoyage ou de remise en état pourront être mis à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 6 :

Le bénéficiaire demeure seul responsable de l'organisation matérielle de l'animation, de la surveillance de son installation et des dommages de toute nature pouvant être causés aux personnes, aux biens, au domaine public communal ou aux tiers.

Il devra prendre toutes mesures utiles afin de prévenir tout risque d'accident, de chute, de brûlure, de gêne ou de trouble à l'ordre public.

Le bénéficiaire devra être couvert par une assurance en responsabilité civile adaptée à l'activité organisée et être en mesure d'en justifier à toute demande de la commune.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation n'entraîne aucune modification des règles de circulation et de stationnement en vigueur aux abords du Square de Condove.

Aucune occupation de chaussée, neutralisation de stationnement, déviation ou restriction de circulation n'est autorisée par le présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa signature. Il sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 :

Le Maire de Saint-Michel-de-Maurienne certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte, conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire. Une ampliation sera adressée à :

Madame la Commandante de la brigade territoriale autonome de Saint-Jean-de-Maurienne ;
Monsieur le Commandant de brigade du PSIG de Saint-Michel-de-Maurienne ;
Madame la Secrétaire Générale de la Mairie de Saint-Michel-de-Maurienne ;
Le Responsable de la police municipale de Saint-Michel-de-Maurienne ;
Madame Léna TOUREL, directrice du centre social « MOSAICA ».

Les destinataires susmentionnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Michel-de-Maurienne,

Le 18 MAI 2026

Le Maire,
Christophe ROBERT

